



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services
du cabinet**

Pôle des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté préfectoral n° 82-2021-07-16-00007
portant prescription de mesures de prévention et restrictions nécessaires
pour lutter contre l'épidémie de Covid-19 dans le département de Tarn-et-Garonne**

**La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-1 et suivants ;**
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;**
- Vu le code pénal ;**
- Vu le code de la sécurité intérieure ;**
- Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;**
- Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;**
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;**
- Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, en qualité de préfète de Tarn-et-Garonne ;**
- Vu l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie en date du 15 juillet 2021, annexé au présent arrêté ;**
- Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;**
- Considérant que les conditions de circulation et de proximité dans certains lieux publics ne permettent pas le respect de la distanciation sociale prévue par l'article 1^{er} du décret du n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 susvisé ;**
- Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;**

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que sur la période du 7 au 13 juillet 2021, le taux d'incidence départemental s'élève à 47,6 pour 100 000 habitants (taux proche du seuil d'alerte fixé à 50/100 000) et le taux de positivité à 1,7 % ;

Considérant que l'analyse de ces données révèle une accélération nette de la circulation virale ces derniers jours, que cette tendance est observée depuis plus de deux semaines dans le département et que le niveau de vulnérabilité du département est passé de « limité » à « modéré » ;

Considérant que la stabilisation des hospitalisations et des admissions en services de soins critiques en lien avec le covid-19 se poursuit ;

Considérant l'allègement de l'obligation du port du masque en extérieur et dans les établissements recevant du public de plein air à compter du 17 juin et la nécessité de maintenir à ce stade l'obligation du port du masque dès lors que la distanciation physique ne peut être respectée ou le risque de regroupement écarté ;

Considérant que les élus locaux et les parlementaires ont été consultés sur les mesures qui seraient prises ;

Sur avis de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé, annexé au présent arrêté,

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : L'obligation du port du masque sur la voie publique pour toute personne de 11 ans et plus, est exigée jusqu'au 7 août 2021, sur l'ensemble du département de Tarn-et-Garonne, dans les lieux qui ne permettent pas d'écartier le risque de regroupement et d'observer une distanciation physique : les marchés de plein vent, les brocantes, les vide-greniers, les ventes au déballage, les fêtes foraines, les abords des gares et des abris bus et les files d'attente. Plus généralement, le port du masque est obligatoire pour toute personne de 11 ans et plus, lorsqu'elle accède à des rassemblements, réunions ou activités organisés sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public créant une concentration de personnes.

Article 2 : Le port du masque est obligatoire tous les jours de 8h00 à minuit dans les centres-villes des communes de Montauban, Castelsarrasin et Moissac.

Article 3 : Il appartient aux maires de définir et de matérialiser par une signalétiques les périmètres où le port du masque est obligatoire.

Article 4 : L'obligation du port du masque, s'accompagne en tout lieu et en tout temps, d'un respect strict des gestes barrières.

Article 5 : Ces obligations ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 6 : Toute personne ne respectant pas l'obligation du port du masque s'expose aux sanctions prévues à l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n°82-2021-06-17-00002 du 17 juin 2021 portant prescription de mesures de prévention et restrictions nécessaires pour lutter contre l'épidémie de covid-19 dans le département de Tarn-et-Garonne est abrogé.

Article 8 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 10 : Le directeur des services du cabinet, la secrétaire générale, la sous-préfète de l'arrondissement de Montauban, la sous-préfète de Castelsarrasin, le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République.

Montauban, le 16 juillet 2021

La préfète



Chantal MAUCHE

Service émetteur : Direction Départementale Tarn-et-Garonne
Affaire suivie par : Franck NIVAUD
Courriel : Franck.nivaud@ars.sante.fr
Téléphone : 05/63/23/11/36
Date : 15/07/2021

Madame la Préfète du département de Tarn-et-Garonne

Objet : Situation épidémiologique Covid19 en Tarn-et-Garonne et port du masque

Madame la Préfète,

Sur la période du 7 au 13 juillet 2021, Santé Publique France indique, pour le département de Tarn-et-Garonne, les données suivantes :

- Taux de positivité : 1,7 %
- Taux d'incidence : 47,6 / 100 000 habitants.

La présence du variant Delta est avérée dans le département avec un niveau de pénétration d'environ 60% des tests positifs criblés. Nous ne dénombrons cependant qu'un seul cluster dans le département.

Une croissance lente mais constante était observée depuis deux semaines dans le département. Le niveau de vulnérabilité du département est d'ailleurs passé de « limité » à « modéré » cette semaine. L'analyse de ces dernières données révèle une accélération nette de la circulation virale ces derniers jours.

La stabilisation des hospitalisations et admissions en services de soins critiques en lien avec le covid-19 se poursuit.

Dans ce contexte, l'obligation du port du masque en extérieur et dans les établissements recevant du public de plein air doit être maintenue, dès lors que la distanciation physique ne peut être respectée et en présence de risque de regroupement prévisible ou de promiscuité de personnes.

Ainsi, tout lieu ne permettant pas ni d'écartier ce risque de regroupement ni d'observer une distanciation physique est concerné par cette mesure : marchés, brocantes, manifestations, transports en commun et leurs abords, spectacles, rues et zones piétonnes particulièrement fréquentées, abords des centres commerciaux, abords des écoles, abords des lieux de cultes, files d'attente, etc.

En raison de l'accélération récente de la circulation virale, l'obligation du port du masque pourrait être étendue en terme d'horaires et de lieux géographiques.

L'examen régulier des indicateurs précités pourra conduire, en cas de dépassement du prochain seuil d'alerte du taux d'incidence (50 / 100 000 habitants) ou de reprise marquée des

hospitalisations, à formuler de nouveaux avis préconisant des mesures plus restrictives, au niveau départemental comme infra-départemental.

Je vous prie d'agréer, Madame la Préfète, ma haute considération.

Pour le Directeur Général,
Et par délégation
Le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn-et-Garonne
Et par délégation
Le Responsable du pôle Animation de la
Transformation de l'Offre



Franck NIVAUD